

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

22 JUIL. 2015

Le ministre de l'intérieur,

La ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

à

Monsieur le Préfet de Police

Mesdames et Messieurs les préfets de région

- Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Direction régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

- Directions départementales de la cohésion sociale
- Directions départementales de la cohésion sociale et de protection des populations
- Directions départementales du territoire

Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-
Rhône

M. le Directeur général de l'Office français de
l'immigration et de l'intégration

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° relative à la mise en œuvre
du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit ».

Date d'application : immédiate

NOR : INTK1517235J

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application
Résumé : Le plan présenté en Conseil des ministres le 17 juin dernier appelle à une mobilisation sans faille des services de l'Etat afin de créer des capacités suffisantes pour l'accueil d'urgence des migrants, ainsi que des demandeurs d'asile et le relogement des réfugiés. Il nécessite une fluidification de l'ensemble de nos dispositifs d'hébergement, en mobilisant l'ensemble des outils disponibles. Il appelle également à une lutte accrue contre l'immigration irrégulière et à un échange approfondi entre l'ensemble des services concernés pour renforcer la coordination en ce domaine. Enfin, il nécessite un pilotage resserré et un dialogue permanent entre le niveau central et le niveau déconcentré.
Mots-clés :-
Textes abrogés : néant
Textes de référence :
Annexes : 7

L'Europe est confrontée depuis le début de l'année 2014 à des arrivées importantes de migrants notamment à travers la méditerranée centrale et orientale.

Le Gouvernement a souhaité que la France soit, dans ce cadre, en mesure de réserver un accueil digne, conforme à sa tradition, aux demandeurs d'asile et aux personnes qui ont accédé au statut de réfugié et à la protection subsidiaire. Il a également souhaité que notre dispositif d'hébergement d'urgence soit en mesure de répondre rapidement et efficacement aux besoins des personnes dès leur arrivée sur notre territoire, ou lorsqu'elles sont en transit, ce qui implique qu'un effort particulier de fluidification de ce dispositif soit mené. Il a souhaité enfin que nos dispositifs de lutte contre l'immigration irrégulière soient plus réactifs et plus efficaces.

Le plan présenté par le gouvernement, que vous trouverez en annexe, impliquera :

- un effort sans précédent de créations de places et de mobilisation du foncier disponible par les services de l'Etat.

Le plan présenté par le Gouvernement se traduit par une mobilisation sans précédent de l'Etat pour répondre à la crise migratoire, qui doit se traduire à l'horizon 2016 par la création de 11.000 places d'hébergement supplémentaires visant spécifiquement ce public et réparties comme suit :

- La création de 4000 places supplémentaires pour l'hébergement des demandeurs d'asile qui s'ajoutent à la création des 4200 places prévues en 2015 ;
- La création de 500 places en centre provisoire d'hébergement à destination de réfugiés ou de bénéficiaires d'une protection subsidiaire vulnérables ou en difficulté d'insertion ; L'ensemble de ces places sera mobilisé à partir d'appels à projets.
- La création de 5000 places de logement adapté pour les réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire ;
- La création de 1500 places d'hébergement d'urgence, permettant une évaluation rapide de la situation et du projet migratoire des personnes actuellement sans solution sur le territoire national.

Un pilotage national est organisé afin de faciliter l'identification des logements et des ressources foncières et vous pourrez vous appuyer sur les services du ministère du logement et ceux du ministère de l'intérieur en tant que de besoin. Une structure centrale permettra de mettre en relation les propositions de logements et les réfugiés volontaires et un travail a d'ores et déjà commencé pour mobiliser et sensibiliser les différentes fédérations et têtes de réseaux concernées.

Votre rôle de pilote local est également essentiel. Nous souhaitons pouvoir compter sur votre action pour identifier et mobiliser des ressources foncières et immobilières disponibles le plus rapidement possible pour assurer l'hébergement ou le relogement des personnes concernées en fonction de leur situation, veiller à leur acceptabilité politique par un lien étroit avec les élus locaux concernés, et solliciter les acteurs de votre territoire en capacité d'assurer l'accompagnement social de ces personnes.

Cet objectif participe de la mobilisation du Gouvernement pour la réforme de l'asile et en faveur de l'hébergement des plus démunis poursuivie notamment à travers le plan triennal pour réduire le recours aux nuitées d'hôtel et le plan pluriannuel du 21 janvier 2013 qui a fixé comme objectif la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence. Les objectifs de ces plans convergent et tendent à une amélioration globale, pour tous les publics, du dispositif national d'hébergement et d'accès au logement.

Le détail des modalités de mise en œuvre de chacun des hébergements à créer, les rôles respectifs du niveau national et local pour permettre la réalisation de ce plan ainsi que les contacts utiles figurent dans les annexes jointes.

- Un suivi qualitatif et attentif du fonctionnement de l'ensemble du parc d'hébergement d'urgence et d'hébergement des demandeurs d'asile (BOP 177 et 303) pour permettre une fluidité réelle de ces dispositifs

Afin de garantir cette fluidité, trois mesures doivent être mises en œuvre sans tarder :

- Vous devez mieux identifier, en lien avec l'ensemble des acteurs de l'hébergement généraliste et de celui réservé aux demandeurs d'asile de votre département, les personnes en capacité d'accéder au logement, lorsqu'elles ont acquis le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ainsi que leurs familles (notamment les résidents de CADA et CPH) (voir annexe 5) ou à un hébergement dédié lorsque leur demande d'asile a été enregistrée.

Pour identifier ce public, vous pourrez vous appuyer sur des diagnostics réalisés notamment par l'OFII et les SIAO. Vous pourrez aussi mettre en place des dispositifs de régulation au niveau régional qu'il vous revient de créer ou d'élargir, en lien avec les DT de l'OFII.

Il convient d'insister tout particulièrement sur cet effort particulier en faveur de l'accès au logement des réfugiés statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Il s'agit en effet d'apporter les meilleures conditions d'insertion à celles et ceux qui ont vocation à rester durablement sur le territoire français. Il vous reviendra de mobiliser les acteurs du logement et de l'action sociale dans cet objectif.

Au niveau central, la régulation fine du dispositif sera assurée :

- o Via le dispositif national d'accueil, géré par l'OFII pour l'accueil des demandeurs d'asile et l'orientation des bénéficiaires d'une protection vers un centre provisoire d'hébergement ;
- o Via la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement, s'agissant du relogement des réfugiés statutaires.

- Vous devez mobiliser le foncier public disponible pour créer des places d'hébergement d'urgence en fonction des besoins et dans la limite de 1500 places au niveau national dont 1000 en Ile de France. S'agissant des 500 places restantes, les places créées tiendront compte de la situation particulière dans le Calaisis.

Ces nouvelles places d'hébergement d'urgence permettront notamment de mettre les personnes qui arrivent sur notre territoire à l'abri, éventuellement à distance de leur campement de fortune, le temps qu'il soit procédé à une évaluation de leur situation et de leur projet migratoire. Ils devront pouvoir bénéficier d'un diagnostic de l'OFII en lien avec les SIAO afin d'aboutir à une orientation adaptée à leur situation, notamment vers le dispositif national d'accueil s'ils s'engagent dans une demande d'asile en France et sont enregistrés à cette fin. Dans le cas contraire, leur prise en charge au sein des structures d'hébergement d'urgence ne pourra être prolongée que si leur situation de détresse médicale, psychique ou sociale le justifie. Des aides au retour pourront être proposées le cas échéant.

Vous mobiliserez en priorité le foncier bâti en signant des conventions d'occupation précaire avec les opérateurs pour une mise à disposition rapide (modèle type en annexe 4) mais pourrez recourir à la mise en place de structures modulaires sur du foncier non bâti.

Cette recherche large de foncier disponible doit également servir à repérer et préparer la mise en place de capacités de mise à l'abri mobilisables pendant la prochaine période hivernale. Nous vous invitons dans cette perspective à réunir les acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement à l'échelle du département pour préparer de manière anticipée la prochaine campagne hivernale afin d'éviter les ruptures de prise en charge. Les capacités d'hébergement mobilisées devront proposer des conditions d'accueil dignes.

Le financement de ces places sera pris en charge par l'action 12 « hébergement et logement adapté » du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » dans le cadre d'une enveloppe de crédits spécifiques et selon une répartition géographique sur la base des places qui seront ouvertes.

- Vous mettrez en place, en lien avec l'OFII, une action de promotion des aides aux retours en mobilisant tous les acteurs chargés d'une mission de suivi, d'information, d'hébergement ou d'accompagnement des migrants en situation irrégulière (déboutés de l'asile, notamment). Ainsi, vous mobiliserez les gestionnaires des structures d'hébergement d'urgence de votre département pour la présentation des nouvelles aides au retour et à la réinsertion qui vous ont été présentées par la circulaire du 10 juin 2015. Vous déploierez cette information auprès des SIAO, via les DDCCS, afin de toucher les publics en grande précarité, logés dans des hébergements précaires ou des squats et qui ont exprimé une demande de place d'hébergement. Vous saisirez les Conseils départementaux pour une action d'information dans le cadre de l'aide sociale auprès des travailleurs sociaux au contact de ces ESI. Vous saisirez dans cet objectif les associations caritatives auxquelles vous présenterez avec l'OFII les possibilités de retours aidés. Enfin, vous organiserez l'information de tous les représentants consulaires de votre département pour les informer des possibilités de retour d'étrangers avec l'aide des financements et de l'accompagnement de l'OFII, en soulignant l'intérêt pour certains de leurs ressortissants dans des situations de grande précarité de pouvoir rentrer dans leur pays dans des conditions préservant leur dignité et offrant des réelles perspectives de réinsertion.

- Une lutte résolue contre l'immigration irrégulière et les filières d'immigration clandestine :

Les principes qui doivent guider votre action ont été rappelés par une circulaire du 26 mars dernier. Celle-ci vous invitait à réaliser des plans de lutte contre l'immigration irrégulière pour la fin du mois de juin et qui doivent être adaptés à la réalité migratoire actuelle.

Au-delà des objectifs déjà énoncés, vous veillerez plus particulièrement à deux aspects essentiels :

- La possibilité de créer des dispositifs expérimentaux de préparation au retour, qui font l'objet d'une présentation en annexe 7 et peuvent permettre l'orientation dans des structures adaptées de migrants en situation irrégulière ; si vous souhaitez vous inscrire dans le cadre de cette démarche expérimentale, il importe que vous preniez l'attache de la direction de l'immigration au ministère de l'Intérieur ;
- Le signalement à la direction de l'immigration de toute difficulté significative en matière d'obtention de laissez-passer consulaires, afin que celle-ci puisse être traitée au plan central avec les services du ministère des affaires étrangères et du développement international.

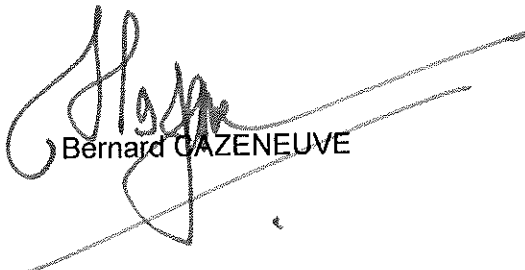
Ce plan fera l'objet d'un pilotage resserré au niveau national entre les services du ministère du logement et ceux du ministère de l'intérieur. Ce comité de pilotage vous sollicitera en tant que de besoin pour obtenir toutes les informations pertinentes sur les dispositifs mis en place dans vos départements.

Afin de fluidifier la diffusion d'information, d'éviter les demandes redondantes et de permettre une appréciation partagée de vos contraintes, un correspondant est placé auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur. Il sera chargé de se rendre dans les territoires, au plus près de vos équipes pour diffuser les pratiques, entendre vos difficultés et analyser, avec les services centraux des ministères concernés, les moyens de les résoudre. Des correspondants thématiques seront également à votre disposition, en tant que de besoin, sur les différents volets de ce plan, à la DIHAL, à la DGCS, à la direction de l'immigration et au service de l'asile. Leurs coordonnées figurent en annexe 8 de la présente note.

Les Français attendent des représentants de l'Etat, au niveau central et dans ses services déconcentrés, qu'ils se mobilisent pour faire respecter le droit d'asile, qu'ils assurent le relogement de ceux à qui la France reconnaît sa protection et qu'ils veillent à une application effective du droit du séjour, dans toutes ses dimensions. Il ne saurait y avoir en la matière d'indifférence ou de renoncement au respect des règles applicables.

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation.

Le ministre de l'intérieur



Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité



Sylvia PINEL



Répondre au défi des migrations

Respecter les droits, faire respecter le droit

La forte hausse des entrées dans l'espace Schengen depuis 2014, via l'Italie ou la Grèce (220 000), encore plus marquée en 2015 (100 000 depuis le début de l'année) constitue un défi pour l'Europe. Plusieurs milliers de personnes débarquent chaque mois sur les côtes européennes, plusieurs centaines périssent sur les routes qui y mènent. Une partie d'entre eux arrive de pays ravagés par la guerre et la misère, la Syrie, l'Erythrée ou encore l'Irak.

Le gouvernement français est d'abord convaincu qu'à cette crise humanitaire sans précédent dans l'histoire récente, **une réponse européenne est nécessaire et urgente**. Cette réponse repose sur trois piliers :

- le **contrôle dès les pays de première entrée de l'espace Schengen**, permettant après l'enregistrement et au terme d'un premier examen de la situation des personnes d'identifier celles qui sont en besoin manifeste de protection ;
- **une répartition solidaire organisée par l'Union européenne de ces personnes** en besoin manifeste de protection pour éviter que la demande d'asile ne se concentre dans certains Etats ;
- **une politique active de retour** depuis le premier point d'entrée sur le territoire de l'Union de ceux qui ne relèvent pas de l'asile ;
- **une coopération accrue avec les pays tiers et les pays de transit.**

L'Union européenne a vocation à accueillir ceux qui fuient les persécutions ou les conflits. Elle ne pourra toutefois le faire dignement que si elle s'en donne les moyens, notamment en mettant en place une politique de retours ferme et ambitieuse.

La répercussion en France de ces arrivées menace dans ce contexte d'entraîner un développement de campements **illicites, indignes et inacceptables** pour tous, à commencer par les migrants eux-mêmes. La France, pour être à la hauteur de sa tradition d'accueil et pour ne pas laisser se développer des zones de non droit, doit veiller à strictement respecter le droit d'asile, à prendre en charge les plus vulnérables et à lutter contre l'immigration irrégulière et les filières.

Une action résolue des pouvoirs publics est donc indispensable, au-delà des réformes en cours (réforme du droit d'asile, réforme du droit des étrangers, plan de réduction des nuitées hôtelières) pour répondre à cette donne nouvelle.

Face à ces enjeux essentiels, le plan présenté par les ministres de l'Intérieur et du Logement ce matin en conseil des ministres vise à :

- Fluidifier les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile ;
- Mieux mettre à l'abri et mieux accompagner ;
- Mener une lutte résolue et déterminée contre l'immigration irrégulière.

Première partie : Améliorer l'accueil des demandeurs d'asile

Dans le prolongement de la réforme de l'asile, trois axes d'action seront poursuivis :

Axe 1 : mieux héberger les demandeurs d'asile

Des efforts sont d'ores et déjà entrepris dans le cadre de la réforme de l'asile, avec un objectif de réduction des délais de traitement des demandes de 2 ans à 9 mois en moyenne, et la création de 4 000 places d'hébergement depuis 2012. 4 200 places doivent encore être créées avant la fin de l'année 2015. Cependant, les capacités d'hébergement des demandeurs d'asile restent engorgées : moins de 50% des demandeurs d'asile bénéficient d'un hébergement dédié. **Le Gouvernement s'engage à créer jusqu'à 4 000 places supplémentaires d'hébergement des demandeurs d'asile d'ici fin 2016, dont 2000 places d'ici la fin de l'année 2015. Au total, ce seront donc 8 200 nouvelles places d'hébergement des demandeurs d'asile qui seront créées pour permettre de fluidifier réellement le parcours des demandeurs.**

Axe 2 : permettre aux réfugiés de trouver en France les moyens de s'intégrer pleinement

Les réfugiés auxquels la France accorde l'asile, soit 20 000 personnes en 2014 si on inclut les mineurs accompagnants, ont de grandes difficultés à accéder à des logements autonomes et se maintiennent de ce fait trop longtemps en hébergement d'urgence ou dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. La France ne dispose que d'à peine plus d'un millier de places de centres provisoires d'hébergement à destination des réfugiés. Cette situation est n'est plus tenable, s'agissant de publics auxquels la France accorde sa protection. **Le gouvernement créera, avant 2017, 5 000 places destinées à favoriser l'accès au logement autonome des personnes réfugiées.** Ces places se trouveront dans des logements vacants du parc social en zone détendue, en résidences sociales ou encore en intermédiation locative. **En outre, afin de cibler ceux des réfugiés qui sont les plus vulnérables, 500 places supplémentaires en centre provisoire d'hébergement seront en outre créées d'ici la fin de l'année.** Nous devons permettre à des réfugiés ayant fui des situations de conflit ou des persécutions de pouvoir trouver en France les moyens de s'intégrer pleinement, en quittant les dispositifs d'hébergement d'urgence ou les campements insalubres qu'ils occupent. Le nouveau parcours d'intégration prévu par la loi sur le séjour des étrangers, discuté cet été à l'assemblée, permettra, en outre, une meilleure intégration économique et sociale de ceux que la France s'engage à protéger.

Axe 3 : accélérer le raccourcissement des délais de la procédure d'asile

Les délais d'enregistrement et d'instruction d'une demande d'asile demeurent trop importants. On ne peut accepter que des demandeurs d'asile patientent jusqu'à deux ans avant de se voir accorder une protection ou notifier un refus. Des moyens humains sont d'abord nécessaires pour mieux traiter les demandes. C'est pourquoi, en complément des moyens d'ores et déjà accordés à l'OPFRA, (55 emplois en 2015) **de nouveaux recrutements à l'OPFRA, l'OFII et aussi en préfecture seront effectués** pour parvenir le plus tôt possible à l'objectif fixé par le Gouvernement de 9 mois de délai moyen d'instruction complète d'une demande d'asile. Ces coûts supplémentaires entraîneront des économies substantielles : **un mois de moins dans l'examen des demandes d'asile, c'est 10 à 15 millions de dépenses évitées pour l'Etat.**

Deuxième Partie : Mieux mettre à l'abri

Axe 1 : Mieux mettre à l'abri et mieux accompagner

Le développement de campement de migrants, notamment en île de France ou à Calais, constitue un défi humanitaire majeur. Les capacités du dispositif d'hébergement d'urgence sont aujourd'hui saturées. **Le maintien dans ces structures de personnes demandeurs d'asile, réfugiées ou déboutées de l'asile ne permet plus de mettre à l'abri efficacement les migrants nouvellement arrivés.**

Pour mieux mettre à l'abri, deux actions seront entreprises :

- **Renforcer la capacité de l'hébergement d'urgence pour l'accueil du public vivant dans les campements, notamment de la capitale ou à Calais** : il s'agit de la mise à l'abri des migrants pour le temps strictement nécessaire à leur évaluation par des équipes mobiles spécialisées pilotées par l'OFII en vue de leur orientation, soit vers les structures d'accueil pour demandeurs d'asile adaptées, une fois leur demande d'asile enregistrée, soit vers un processus de retour ou d'éloignement. **Le gouvernement créera d'ici la fin de l'année 1 500 places d'hébergement d'urgence. Des équipes mobiles spécialisées de l'OFII seront créées pour évaluer leur situation et les orienter vers les dispositifs adaptés.**
- **Fluidifier le dispositif d'hébergement d'urgence** en assurant le transfert rapide des publics qui stagnent dans ce dispositif vers une solution adaptée : logements pour réfugiés, structures pour demandeurs d'asile, ou des dispositifs dédiés d'accompagnement au retour pour les étrangers en situation irrégulière (dispositifs de préparation au retour, aides au retour). **Il est pour cela nécessaire d'engager un travail avec les opérateurs gérant ces structures d'hébergement pour acquérir une meilleure connaissance des publics hébergés et les orienter vers les dispositifs les plus adaptés à leur situation.**

Axe 2 : Répondre aux défis des territoires les plus concernés

Deux points du territoire concentrent des problématiques humanitaires particulières : l'Île de France, où des campements sont apparus, et la ville de Calais.

En Île de France, un pilotage opérationnel sera mis en place avec deux missions essentielles :

- **la résorption précoce et la prévention de l'installation de campements à Paris et en Île-de-France** par la mise à l'abri et la bonne orientation des migrants ;
- **le suivi des publics hébergés dans les dispositifs d'hébergement d'urgence et de demandeurs d'asile.**

A Calais, la situation des migrants installés à proximité du centre Jules Ferry n'est pas satisfaisante. Des aménagements sur le lieu de campement des migrants sont en cours et le gouvernement continuera de planifier l'installation d'équipements complémentaires pour répondre à la présence de près de 3 000 migrants. La présence humaine sera également renforcée sur le camp pour assurer des missions de nettoyage et de médiation, ainsi que pour informer les migrants sur leurs droits à l'asile, **par la création d'une maison de l'asile**, afin d'être accompagnés et hébergés sur l'ensemble du territoire. Les capacités de l'accueil de jour seront renforcées.

Troisième partie : Lutter avec détermination contre l'immigration irrégulière

Les éloignements contraints ont augmenté de 13% depuis 2012 et les démantèlements de filières de l'immigration clandestine de plus de 25%. Ces résultats doivent être encore amplifiés.

Le plan définit en conséquence une stratégie globale et partagée qui repose sur six axes :

Axe 1 : Augmenter les contrôles et améliorer leur efficacité

Un renforcement des contrôles aux points stratégiques est indispensable, sous l'autorité des préfets et avec l'appui opérationnel de la police aux frontières et de l'ensemble des services de police et de gendarmerie. Cette action sera particulièrement marquée sur le port de Calais, dans les gares, sur les routes et les axes ferroviaires.

Deux « pôles interservices éloignements » seront créés pour assurer une coordination efficace au plan local de l'ensemble de l'action de l'Etat dans ce domaine. Ces structures seront chargées de la procédure, de la gestion du contentieux, de l'identification de l'étranger, de l'obtention des laissez-passer consulaires. Elles permettront une meilleure efficacité tant sur le plan des éloignements que des réadmissions.

Axe 2 : Démanteler les filières

Le démantèlement des filières et la répression des réseaux de passeurs doivent être intensifiés. Une *task-force* de police judiciaire, bâtie et coordonnée par l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST, service de la PAF), à laquelle l'ensemble des forces prêtera son concours, sera constituée pour mener des actions de fond contre les filières. Il sera également créé une cellule de lutte contre les passeurs au sein de la PAF des Alpes Maritimes, et l'action de la brigade mobile de recherche de ce département sera renforcée.

La lutte contre les filières d'immigration irrégulière impose également une meilleure coordination au plan international dans le cadre des relations bilatérales et des actions menées sous l'égide d'EUROPOL, FRONTEX et EUROJUST.

Axe 3 : Renforcer l'action en direction des pays d'origine afin de faciliter la réadmission de leurs ressortissants

Une action déterminée doit être développée vis-à-vis des pays d'origine afin de favoriser la réadmission de leurs ressortissants, notamment par la délivrance de laissez-passer consulaires. L'absence de délivrance de laissez-passer consulaires constitue aujourd'hui le principal frein aux éloignements. Le taux moyen de délivrance est de l'ordre de 30%. Des actions robustes doivent être entreprises dans des délais brefs vis-à-vis de certains pays d'où proviennent nombre de migrants qui transitent par la France. Il est également indispensable d'agir avec les Institutions européennes – Commission, Service européen pour l'action extérieure – afin d'entreprendre, en lien avec nos principaux partenaires européens, des démarches vis-à-vis des pays d'origine pour évoquer la question des réadmissions de leurs ressortissants.

Il sera également envisagé de travailler directement avec les autorités centrales de certains pays afin de favoriser l'identification des migrants interpellés. Le réseau consulaire et les Officiers de Liaison immigration seront pleinement mobilisés.

Axe 4 : Mobiliser les aides au retour et à la réinsertion

Il nous faut également promouvoir les aides au retour à destination des étrangers en situation irrégulière, notamment ceux qui se maintiennent en centre d'hébergement d'urgence et en centres d'accueils pour demandeurs d'asile. Après une évaluation de leur situation administrative, et dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'une régularisation, ces étrangers ont vocation à être éloignés du territoire. Des aides au retour doivent leur être proposées **plus systématiquement**, selon le barème arrêté au 1^{er} mai 2015 par le ministère de l'intérieur, qui cible plus particulièrement les familles. **L'OFII sera chargée, en lien avec les associations gestionnaires, de cette promotion dans toutes les structures accueillant les migrants.** Cette action systématique sera menée dans toute la France sous l'autorité des préfets. Un objectif minimal de versement de 8 000 aides au retour vers des pays extérieurs à l'Union européenne (contre 4 000 en 2014) est visé.

Axe 5 : Mettre en place des dispositifs expérimentaux de préparation au retour

Pour les étrangers qui se maintiennent en situation irrégulière dans des centres d'hébergement d'urgence et qui ne peuvent être régularisés, **une orientation vers des dispositifs de préparation au retour sera expérimentée**, sous la forme juridique de l'assignation à résidence. Cette expérimentation volontariste permettra d'alléger la charge des structures d'hébergement d'urgence pour ce public. Il s'agirait concrètement d'orienter vers ces dispositifs les étrangers en situation irrégulière se maintenant dans les dispositifs d'hébergement d'urgence, ou des déboutés de l'asile, pour la durée de l'assignation à résidence prévue par la loi (45 jours) et de leur proposer, après diagnostic de leur situation personnelle, des modalités de retour et de réinsertion adaptées.

Axe 6 : Optimiser les capacités de rétention administrative

Enfin, la rétention administrative doit être développée et optimisée. Il s'agit de renforcer très significativement l'utilisation de la capacité de 1 400 places actuellement ouvertes en métropole pour permettre une augmentation du nombre de retours contraints, dans le respect des droits des personnes. Actuellement seulement deux tiers des places de rétention sont occupées. Les flux migratoires auxquels la France est confrontée impliquent d'utiliser à plein les capacités existantes. Afin d'optimiser l'utilisation des capacités de rétention, la transformation de places familles, sous occupées, en places pour personnes isolées, sera étudiée. A courte échéance, tous les centres de rétention seront équipés de l'ensemble des outils permettant l'identification du pays d'origine du migrant, notamment débouté de l'asile, afin de simplifier les procédures d'identification.

Ce plan est ambitieux.

Il traduit la réalité d'une mobilisation de l'Etat, face à un défi aussi ancien que la République, mais qui prend une acuité nouvelle, dans le cadre des mouvements migratoires exceptionnels que connaît l'Europe : **accueillir dans le strict respect des droits et du droit ceux qui ont été poussés sur les chemins de l'exode.**

La sollicitation de capacités d'hébergement supplémentaires, l'emploi de personnels supplémentaires à l'OFII, à l'OFPRA ou en préfecture, l'abondement des aides au retour sont indispensables pour assurer un traitement, à la fois rigoureux et conforme au droit, des flux migratoires auxquels la France est confrontée. Mais, en l'absence de ces dispositifs supplémentaires, en l'absence d'une politique rigoureuse d'éloignements, l'arrivée actuelle de flux migratoires pèsera sur l'ensemble de nos dispositifs existants pour un coût encore plus élevé et une prise en charge moins satisfaisante. Le suivi et le bilan des mesures contenues dans ce plan permettront d'évaluer leur efficacité et leur bon calibrage par rapport aux besoins et à l'évolution constatée des flux migratoires.

Le plan proposé doit générer quatre types d'économies vertueuses, pour faire face à cette dépense complémentaire:

- l'obtention de financements européens face à une difficulté qui concerne l'ensemble des Etats de l'Union ;
- la réduction des délais de la demande d'asile ;
- une meilleure coordination locale et nationale entre les dispositifs d'hébergement d'urgence et d'hébergement des demandeurs d'asile et d'éloignement le cas échéant, permettant de limiter le recours aux hébergements non adaptés, notamment à l'hôtel ;
- la mise en œuvre d'une politique d'éloignement plus efficace dissuadant le maintien de personnes en situation irrégulière dans des structures d'hébergement d'urgence.

La mise en œuvre de ce plan nécessite un pilotage interministériel rapproché (logement/ intérieur) qui se réunira toutes les semaines. Un groupe de suivi rassemblant des associations actives dans le domaine du logement et de l'asile sera régulièrement réuni.

Le présent plan fera l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre avant le 31 octobre 2015.

Annexe n°2

Création de 4 000 places d'hébergement d'urgence de type AT-SA

L'AT-SA (pour Accueil temporaire service de l'asile) est un dispositif d'hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile financé par le BOP 303 et piloté au niveau national par les services centraux du ministère de l'intérieur (service de l'asile) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, sont fixées dans le cadre d'une convention nationale.

Un appel à projets qui sera publié en juillet visera à sélectionner des projets d'ouverture de structures dont les prestations et les modalités de gestion et de financement reprendront celles du modèle AT-SA, et ce sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les projets seront présentés au service de l'asile en vue de la sélection finale de 4 000 nouvelles places fin octobre 2015, pour des créations qui devraient intervenir en 2015 et 2016.

Récapitulatif du calendrier prévisionnel :

- 15 juillet 2015 : Publication de l'appel à projets national
- 15 septembre 2015 : Réception des projets par le service de l'asile
- 30 octobre 2015 : Sélection finale et notification aux porteurs de projets
- Novembre 2015 : Début de création des places

1. Prestations attendues

Les prestations qui devront être assurées par les structures de type AT-SA sont les suivantes :

- Offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées, qui permettent de préserver l'intimité et la vie familiale, et la préparation quotidienne du couvert.
- Assurer un accompagnement administratif et social des résidents :
 - pour l'aide au dépôt du dossier à l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit d'asile ;
 - pour l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé ;
 - pour la scolarisation des enfants mineurs.
- Assurer la sortie des résidents en fin de procédure d'asile :
 - par l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
 - par la délivrance d'une information sur la situation relative à l'égard du droit au séjour des personnes déboutées du droit d'asile, et, le cas échéant, sur l'aide au retour.

Chaque centre devra prévoir la mise à disposition d'intervenants sociaux à hauteur d'un emploi à temps plein pour 20 résidents.

2. Priorités de sélection

Une attention particulière sera portée aux critères suivants dans la sélection nationale :

- la capacité des projets à mobiliser un nombre de places important (au moins 60 places pour des centres en diffus ou en collectif) ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti, c'est à dire à partir de la fin de l'année 2015 ;
- le budget prévisionnel présenté pour le projet en année pleine, qui ne doit pas dépasser un prix de journée prédéterminé (15,65 € par personne accueillie).

3. Sélection des projets et notification des décisions

Les dossiers devront être transmis avant le **15 septembre 2015** au département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile (DRAD) du service de l'asile.

A l'issue de la procédure d'instruction, la décision de retenir ou non chaque projet sera communiquée par courrier papier, ainsi que par courrier électronique, à son porteur, et ce avant le **30 octobre 2015**, pour un conventionnement et une mise en œuvre des projets à partir du mois de novembre.

En cas de décision favorable, le courrier de notification indiquera le montant de la subvention attribuée. Cette décision donnera lieu à la signature d'une convention entre l'Etat et chacun des porteurs de projets retenus.

Les projets pourront alors être mis en œuvre.

La mobilisation de chacun d'entre vous, en lien avec les référents nationaux désignés pour faciliter la mise en œuvre du volet hébergement du plan, sera essentielle pour permettre l'identification de sites susceptibles de devenir des structures de type AT-SA.

Un nombre cible de places à créer dans chaque région figurera, pour vous guider dans votre action, dans l'appel à projets.

Annexe 3

Mobilisation d'immeubles ou de fonciers à des fins d'hébergement temporaire

La présente annexe précise les démarches concourant à l'objectif de mise à disposition de places d'hébergement à caractère temporaire dans les régions sous tension ou à proximité de zones tendues.

A – La recherche d'opportunités immobilières ou foncières

La réalisation d'hébergements à caractère temporaire nécessite en premier lieu de rechercher des opportunités d'implantation.

Seront notamment examinées :

- les possibilités sur des bâtiments ou fonciers de l'Etat (anciennes casernes de gendarmerie, patrimoine hospitalier...) ou de ses opérateurs, ainsi que de la SNCF ou l'AFPA, par exemple ;
- les possibilités sur des bâtiments ou fonciers des collectivités locales ou de leurs opérateurs ;
- les opportunités sur des bâtiments ou fonciers d'autres acteurs (bailleurs sociaux, aménageurs, équipements fermés en attente de reconversion...).

Sous l'autorité du Préfet de Région, responsable de la politique de mobilisation du foncier public, vous examinerez des biens, dont la cession n'est pas engagée, inoccupés en totalité, ou en large partie (sous réserve de pouvoir séparer l'activité résiduelle de l'activité d'hébergement), notamment **des biens dont la cession et les opérations de reconversion ne devraient pas intervenir à brève échéance**. La durée d'utilisation à des fins d'hébergement doit en effet pouvoir atteindre au moins une année et être proportionnée aux investissements éventuellement nécessaires.

La réalisation d'hébergements temporaires peut être mise en œuvre par réutilisation de bâtiments existants, ou par implantation de bâtiments modulaires sur des terrains disponibles et raccordés. Vous ne recourrez cependant à cette seconde solution qu'après vous être assurés que les autorisations d'urbanisme et autres sujétions techniques ne sont pas de nature à ralentir l'ouverture des nouvelles places d'hébergement.

B – Type de projet, faisabilité technique et opérationnelle

L'objectif n'est pas de créer des structures d'accueil spécifiques pour migrants, surtout si la capacité d'accueil est importante.

Faisabilité technique et financière

Un ou des maîtres d'ouvrage et gestionnaires des structures temporaires doivent être rapidement identifiés. Le contenu des projets devra être établi avec eux (type de public, durée d'accueil, nature de l'accompagnement...). Vous pourrez notamment mobiliser ADOMA.

Le ou les maîtres d'ouvrage et gestionnaires examineront la faisabilité technique d'opérations sur les immeubles ou fonciers identifiés, en fonction :

- de la nature et des caractéristiques du bien analysé (dimensions, accès, environnement du bien, état des équipements et installations, faculté à respecter les règles de sécurité pour une activité d'hébergement, contraintes réglementaires - urbanisme, servitudes..., spécificités éventuelles) ;
-
- du type d'hébergement recherché (publics concernés, durées de séjour, taille de la structure, besoins spécifiques éventuels...). En fonction du projet, le statut d'établissement recevant du public (ERP) est susceptible d'être appliqué et nécessite alors le respect de règles particulières, ce que le maître d'ouvrage et gestionnaire devra apprécier (articles R123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le classement des différentes catégories d'ERP et les règles de protection contre les risques d'incendie, articles R111-19 et suivants du même code pour les règles d'accessibilité, arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP).

Les coûts seront estimés et un calendrier prévisionnel de réalisation établi. Ils seront mis en regard des besoins et de la durée d'utilisation possible du bien, avant de décider de la réalisation du projet.

Faisabilité juridique, modalités de mise à disposition

Parallèlement à l'étude de la faisabilité technique et financière, les modalités de mise à disposition temporaire du bien seront examinées entre le maître d'ouvrage et gestionnaire d'une part, le propriétaire d'autre part (représenté par France Domaine au niveau local en cas de bien appartenant à l'Etat). Les modalités de cette mise à disposition dépendront notamment de la domanialité du bien (convention d'occupation du domaine public, bail civil...) et seront mises au point une fois le projet précisé.

Le contrat conclu entre le maître d'ouvrage et gestionnaire d'une part, le propriétaire d'autre part, devra répartir clairement les responsabilités en matière de gestion du site, de travaux, d'entretien, d'accès et de sécurité, ...

Il précisera la durée d'utilisation et les modalités de remise en état et de restitution du bien.

Les éventuelles autorisations d'urbanisme et leur délai

La nécessité d'une autorisation d'urbanisme dépendra de la nature du projet. S'il s'agit d'un bâtiment existant, nécessitant des travaux de mise aux normes, aucune autorisation d'urbanisme n'est requise ou, éventuellement, une simple déclaration préalable peut suffire (articles L421-4, R421-17 et R421-17-1 du code de l'urbanisme)

S'il s'agit d'une installation d'habitat de type modulaire de plus de 20 m², un permis de construire sera nécessaire avec un délai d'instruction de 5 à 6 mois dès lors que la construction constituerait un établissement recevant du public (ERP).

Si le projet ne constitue pas un ERP, le délai de base est de 3 mois, mais il peut être plus long en raison de l'application de législations distinctes du code de l'urbanisme (exemple : 6 mois en abord de monument historique).

Dans le cas où le projet ne respecte pas les règles d'urbanisme, il est possible d'avoir recours exceptionnellement à un permis précaire, à condition qu'il s'agisse bien de constructions à caractère provisoire. Hors zones U et AU ou en espaces protégés (exemple : sites classés), le permis de construire doit préciser la date à laquelle la construction devra être enlevée. Il appartient à l'opérateur de motiver la raison pour laquelle il a exceptionnellement recours à un permis précaire. Il doit ainsi démontrer pourquoi il est dans l'incapacité de respecter les règles d'urbanisme.

Les délais d'instruction d'une demande de permis précaire sont ceux d'un permis classique.

Le permis de construire relève de la compétence du maire. Toute autorisation d'urbanisme nécessitera donc l'accord de la collectivité.

C - Financement

Les opérations seront subventionnées au titre de l'hébergement sur le programme 177.



Annexe 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
-:-:-
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE
DIVISION MISSIONS DOMANIALES

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

-:-:-

1° L'ETAT représenté par....., dont les bureaux sont situés à

Partie ci après dénommée le « Propriétaire »

d'une part,

2° [Le Bénéficiaire], représentée par

Partie ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

d'autre part,

lesquelles ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Vu les articles L.2211-1, L2221-1 et L2222-1 et R.2222-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la demande de [Le Bénéficiaire] de mise à disposition de ce bien

CONTEXTE DE L'OPERATION

L'Etat est propriétaire d'un bien immobilier appelé implanté sur le territoire de la Commune de (XXXXX) dans le département de

La composition de cet ensemble immobilier, d'une superficie de XXX, est précisée à l'article 1-2 de la présente convention.

Vu la demande de mise à disposition de ce bien immobilier par [Le Bénéficiaire] en date du

PROJET ENVISAGE :

Dans le cadre de l'extension de places du dispositif national d'hébergement et d'accompagnement pour demandeurs d'asile gérées par [Le Bénéficiaire], demandées par le Ministère de l'Intérieur, [Le Bénéficiaire] a sollicité la mise à disposition du bien immobilier situé à pour une durée de XX mois.

En raison du caractère temporaire de la présente convention d'occupation, le Bénéficiaire de cette autorisation est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative au statut de fermage, aux baux commerciaux ou aux baux d'immeubles d'habitation ne pourra s'appliquer.

Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit à un tiers gestionnaire.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1 – Mise à disposition d'un ensemble immobilier à titre précaire.

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit du Bénéficiaire et, pour la durée précisée à l'article 2 ci après, de l'ensemble immobilier décrit en article 1.2. Cette convention d'occupation précaire est fondée sur l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

1-2 – Identification de l'ensemble immobilier.

Le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à occuper l'ensemble immobilier désigné comme suit :

Un ensemble immobilier, dénommé....., d'une superficie totale de m², composé des parcelles cadastrales suivantes :

- Parcelles sur la Commune de..... (.....)

L'ensemble immobilier est constitué de XX chambres et de divers locaux précisés ci-dessous :

- **Au rez-de-chaussée :**

.....

- **A l'étage :**

.....

Cet ensemble immobilier est répertorié à l'inventaire CHORUS RE/FX- sous le numéro XXXXXX Cet ensemble immobilier appartient au domaine privé de l'État.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention d'occupation prend effet à compter du

Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de XX mois à compter de sa prise d'effet soit jusqu'au

La présente convention ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

A son échéance, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de cette convention.

ARTICLE 3 : REDEVANCE ET AUTRES OBLIGATIONS.

3-1- Redevance et modalités de paiement

3-1-1 -Montant de la redevance

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle de (XXXX) euros fixée pour la durée de la convention, montant non révisable durant la période d'occupation du site par le Bénéficiaire.

3-1-2 - Modalités de paiement

La redevance devra être payée d'avance, dans un délai de 60 jours après réception de l'avis de paiement établi par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de et du Département de

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Propriétaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

En cas de difficultés avec le Bénéficiaire, le Propriétaire pourra mettre un terme à la présente convention.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

4.1 Caractéristiques de la convention

Le présent titre d'occupation temporaire et précaire ne confère à son Bénéficiaire aucun droit réel.

4.2 Etat initial de l'ensemble immobilier

Le Bénéficiaire prend l'ensemble immobilier qu'il déclare connaître, à compter de la prise d'effet de la convention, dans l'état où il se trouve, sans garantie de la part du Propriétaire ni recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée par le Bénéficiaire et le Propriétaire.

4.3- Visites des installations :

Le service du Domaine, les experts mandatés par ce service, et plus généralement toute personne mandatée par le Propriétaire peuvent, quand ils le souhaitent, visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état, établir les diagnostics techniques, et de manière générale mener toutes actions nécessaires pour sa mise en vente à l'issue de la présente convention, ou à quelque titre que ce soit.

A ce titre, le Bénéficiaire se doit de leur faciliter l'accès à l'ensemble des emprises bâties et non bâties, et dépendances le cas échéant.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1 - Exploitation du bien et destination des lieux

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper l'ensemble immobilier à titre privatif afin d'héberger des demandeurs d'asile.

Il est interdit de mettre en place toute activité qui soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

5.2-Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts du Propriétaire, le Bénéficiaire devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale le garantissant de tous dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site, ainsi que des risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, recours des tiers et voisins) durant toute la durée de l'occupation.

Il devra produire ses attestations d'assurance auprès des services du Domaine de la Direction régionale des finances publiques de et du département de et justifier du paiement des primes et cotisations à toute réquisition.

Par le seul fait de la présente convention, le Propriétaire sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

5.3- Servitudes

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle et sans recours contre le Propriétaire de toutes les servitudes pouvant grever l'ensemble immobilier, dès lors qu'il en a eu connaissance au préalable.

5.4 Interdiction de mise à disposition , prêt, sous-location :

Le Bénéficiaire ne pourra octroyer à quelque tiers que ce soit aucune sous-location, prêt, ou mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des biens objets de la présente convention, étant précisé que les personnes accueillies par le Bénéficiaire n'ont pas, au titre du présent article, la qualité de tiers.

5.5- Taxes et impôts :

À l'exception des taxes dues par le Propriétaire, le Bénéficiaire sera tenu au paiement des impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles ou la présente convention peuvent ou pourront être assujettis. Cette obligation concerne les impôts et taxes qui incombent normalement à un locataire.

ARTICLE 6 – TRAVAUX

6.1 Obligation générale d'entretien

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble immobilier en bon état d'entretien pendant la durée de la présente convention.

Il devra également maintenir l'ensemble immobilier en bon état d'entretien et de propreté, tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

6.2 Maintenance des équipements et frais de fonctionnement :

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions préventives ou curatives en souscrivant auprès d'organismes spécialisés les contrats d'entretien ou de maintenance nécessaires à la pérennité des bâtiments, des installations et des différents équipements présents sur l'ensemble du site.

Les travaux d'entretien sont à la charge du Bénéficiaire sans que le Propriétaire puisse en aucune façon être recherché à ce sujet. Les travaux d'élagage et de débroussaillage de l'emprise entrent dans cette catégorie.

Le Bénéficiaire prendra en charge la totalité des frais de fonctionnement et d'entretien courant.

Le Bénéficiaire s'engage à supporter tous frais consécutifs à des dégradations occasionnées par sa présence et son activité dans les lieux. Il prendra toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis des règlements de sécurité liés à son activité pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de défaut d'entretien du Bénéficiaire, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, le Propriétaire peut, après lui avoir donné avis écrit quarante-huit heures seulement à l'avance, faire exécuter lui même d'office lesdits travaux, aux entiers frais risques et périls du Bénéficiaire.

6.3 Travaux de structure et de gros œuvre.

La convention étant conclue à titre précaire et révocable aucun travaux de gros œuvre ou de structure ne pourra être imposé par le Bénéficiaire au Propriétaire. L'initiative autant que la décision d'engager des travaux dépendra uniquement du Propriétaire sans que le Bénéficiaire puisse l'y contraindre.

En cas d'urgence faisant courir un risque aux personnes et relevant du Propriétaire, le Bénéficiaire devra, en revanche, en informer le Propriétaire dans les plus brefs délais sous peine d'engager sa responsabilité.

L'état des lieux qui sera établi le cas échéant à la sortie du précédent occupant (.....) et à l'entrée simultanée du Bénéficiaire dans les lieux ne pourra en aucun cas être modifié par ledit Bénéficiaire sans l'accord préalable et formel du Propriétaire.

En cas de travaux réalisés à l'insu ou contre l'accord du Propriétaire, la remise en état pourra être exigée à l'encontre du Bénéficiaire sans frais pour le Propriétaire, à l'exception de l'hypothèse de la vente de ces biens au Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Article 7.1. Pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution de la convention pendant une période d'au moins 6 mois, la résiliation de la convention peut être prononcée par le Propriétaire ou par le Bénéficiaire.

Article 7.2 résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs d'intérêt général, le Propriétaire se réserve le droit de résilier la convention à tout moment, sans indemnité pour le Bénéficiaire, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Article 7.3 résiliation par le propriétaire pour faute du Bénéficiaire

Le Propriétaire peut résilier la convention dans le cas où le Bénéficiaire n'en respecterait pas les clauses et notamment :

- s'il ne verse pas la redevance domaniale ;
- s'il manque à son obligation d'entretien du bien
- s'il cède les droits qu'il tient de la présente convention

Dans ces hypothèses, le service du Domaine procédera à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au siège du Bénéficiaire et pourra recourir si nécessaire à l'expulsion.

Le Bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux immédiatement ou dans le délai fixé par le Propriétaire dans son courrier recommandé.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une indemnité ne pourra être réclamée au Propriétaire.

La convention sera résiliée de plein droit et sans délai en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire du Bénéficiaire, ou de toute autre situation de droit qui l'imposerait.

Article 7.4 résiliation pour un autre motif à l'initiative du Propriétaire

Le Propriétaire peut également résilier la convention à tout moment et pour quelque autre motif que ce soit, du fait du caractère précaire de celle-ci, et sans avoir à en justifier. Cette résiliation prévoira un préavis de six (6) mois.

7.5. Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire pourra, dans l'hypothèse où la mission d'hébergement viendrait à prendre fin durant l'exécution de la présente convention, résilier celle-ci de plein droit sans indemnité au profit du Propriétaire. La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE. 8 – SORT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN FIN D'OCCUPATION.

À la fin de la convention, Le Propriétaire reprendra la libre disposition des biens sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation anticipée de la convention pour un motif d'intérêt général ou pour faute du Bénéficiaire, le Bénéficiaire ne pourra prétendre au remboursement partiel de la redevance d'occupation pour quelque cause que ce soit.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire du Bénéficiaire, ou de toute autre situation de droit qui l'imposerait

À l'issue de la présente convention un état des lieux sera effectué par le Bénéficiaire et le Propriétaire. Une liste des réparations locatives à effectuer sera établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie.

ARTICLE .9 - ENREGISTREMENT – TIMBRE

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 10. – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Pour le Propriétaire : en la Préfecture de la Région et du Département de la
- Pour le Bénéficiaire : en son siège social

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

ARTICLE 11. LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention ressort de la compétence du Tribunal administratif de

Fait à le

Le Bénéficiaire,
[Bénéficiaire]

Le Propriétaire,
représenté par
.....

Annexe 5

Mobilisation de logements à destination des réfugiés ou bénéficiaires d'une protection internationale et gestion de leur transfert

La présente annexe précise les démarches et l'organisation à mettre en place en vue de la mobilisation de logements à destination des réfugiés ou bénéficiaires d'une protection internationale actuellement hébergés ou en situation de sans-abri et volontaires pour cette mobilité. Il s'agit également de préciser les modalités pour l'installation de ces bénéficiaires et pour leur accompagnement social. Cette organisation vise à concilier la rapidité d'action et la sécurisation des différents acteurs en précisant le rôle de chacun et tient compte d'une approche sociale adaptée à la situation précaire des personnes.

Trois types de logement sont recherchés :

- des logements sociaux vacants en zone détendue à des fins d'hébergement ou de logement pour un total de 3000 places ;
- des logements dans le secteur privé en intermédiation locative pour un total de 1000 places ;
- 1000 places en résidence sociale.

Un tableau à la fin de cette annexe fixe les objectifs de logements sociaux par région qui devront être ensuite déclinés par département par le niveau régional.

A – La recherche de logements sociaux vacants et de structures en charge de l'accompagnement social

1. Type de logements recherchés

Les logements sociaux recherchés doivent se situer en zone détendue, c'est-à-dire essentiellement en zone C pour l'essentiel et B2 telles que définies par l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. Seuls les logements durablement vacants et situés dans les autres zonages peuvent être également utilisés sous réserve des conditions qui suivent.

Les logements sociaux ne doivent pas être concentrés sur une zone trop restreinte. Vous chercherez une bonne répartition, sachant que celle-ci doit être compatible avec l'accompagnement social des personnes transférées. Tout type de logement social est recherché mais vous privilégieriez les T2, T3 et T4.

Il convient également de veiller tout particulièrement à la meilleure insertion possible dans le tissu local, en s'appuyant sur une large concertation avec les élus locaux. Vous tiendrez compte notamment de la présence de quartiers de la politique de la Ville. La localisation doit donc prendre en compte l'accès aux différents services publics en lien avec la situation des réfugiés et tout particulièrement l'accès à l'éducation pour les familles, l'accès aux soins et l'accès à l'emploi.

Chaque personne ou famille bénéficiera d'un accompagnement social renforcé qui doit permettre la meilleure insertion possible, l'accès aux droits et en particulier l'ouverture très rapide si nécessaire, des allocations qui peuvent leur être allouées. L'objectif de cet accompagnement social vise le retour au droit commun dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais. Il importe donc que les logements proposés soient compatibles avec les zones d'action des structures qui seront en charge de l'accompagnement social.

2. Organisation et pilotage de la recherche de logements et de structures en charge de l'accompagnement social

Dès réception de la présente circulaire, vous réunirez les bailleurs sociaux de votre département et les principales structures en capacité de réaliser l'accompagnement social des bénéficiaires. L'Union Sociale pour l'Habitat et les principaux réseaux d'associations du secteur social ont été informés préalablement et doivent avoir sensibilisé leurs adhérents. Il s'agit d'établir une liste de logements vacants qui seront ensuite proposés. Il sera précisé dès le départ pour chaque logement, la structure en charge de l'accompagnement social. Vous vous appuierez particulièrement sur les conventions déjà existantes qui mettent en relation bailleur et association (les conventions conclues dans le cadre du FNAVDL ne sont pas concernées). Vous associerez le Conseil départemental et les principaux élu(e)s concerné(e)s.

Les hébergements dans le logement social sont réalisés dans les conditions du I de l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation sur la base d'une location à l'organisme chargé de l'accompagnement social et de l'hébergement. **Les personnes isolées peuvent être hébergées dans le même logement si les conditions le permettent.** Il est également possible dans le respect des procédures d'attribution de logement social, de réaliser un accès direct dans le logement tout en maintenant un accompagnement social en complément.

Les propositions de logements et d'associations doivent être envoyées à la plateforme centrale située à la Délégation Interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) à l'adresse suivante logementplanmigrants@developpement-durable.gouv.fr sous format Excel selon le modèle joint.

Les propositions sont à remonter en flux au fur et à mesure sans attendre la constitution d'une liste complète. Vous serez également informés en retour des suites de vos propositions à l'adresse que vous aurez fournie.

B – Gestion des propositions et du transfert des personnes volontaires dans les logements sociaux

1. Repérage des personnes volontaires

Il revient à plusieurs organismes de rechercher les personnes volontaires. L'objectif étant de venir en soutien aux réfugiés statutaires sans abri ou en situation précaire du point de vue de l'hébergement ou du logement. Afin également de fluidifier l'accès aux structures assurant l'accueil de ces publics, la recherche des personnes volontaires aura lieu principalement dans les régions où les structures d'hébergement généralistes ou pour demandeurs d'asile sont saturées, notamment en Île-de-France.

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) prendra de son côté, contact dans les meilleurs délais avec les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et les centres provisoires d'hébergement (CPH) afin d'établir régulièrement des listes de réfugiés statutaires volontaires. Il s'agit principalement de proposer aux personnes concernées d'intégrer un logement avec un accompagnement social renforcé, et comprenant très majoritairement un déménagement dans un autre département et dans une zone détendue du point de vue de l'accès au logement social. Leur accord de principe sera formellement

recueilli. Il convient de noter qu'il est possible que plusieurs personnes isolées soient hébergées dans le même logement. Cette sollicitation a lieu également à l'occasion des contacts entre l'OFII et les réfugiés selon leur situation. Les listes établies selon le modèle joint à la présente annexe et comprenant également les précisions nécessaires à une proposition ciblée et adaptée, seront envoyées par l'OFII dans les meilleurs délais à l'adresse suivante refugiesplanmigrants@developpement-durable.gouv.fr

Sous la conduite du préfet de région en Île-de-France, les gestionnaires de structures d'hébergement d'urgence et d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi que le SAMU Social, feront part des personnes volontaires dans les mêmes conditions que l'OFII et selon le même modèle joint.

Ces listes seront envoyées ensuite à l'OFII à l'adresse planmigrantsrefugies@ofii.fr à des fins de centralisation et de vérification. Concernant les autres régions qui rencontrent des difficultés du même ordre que l'Île-de-France, des instructions particulières leur seront adressées.

Les préfets de département peuvent également signaler des cas qui seraient portés à leur connaissance et n'auraient pas été repérés par l'OFII ou d'autres structures.

2. Etablissement des propositions aux réfugiés et gestion de celles-ci

Au fur et à mesure de la remontée des noms des personnes volontaires, l'OFII consolidera et transmettra à la plateforme centrale à l'adresse refugiesplanmigrants@developpement-durable.gouv.fr selon le modèle commun.

La plateforme centrale sur la base des informations recueillies fera une proposition par personne volontaire. Cette proposition sera expédiée par mail et/ou par fax pour accord à la structure hébergeant la ou les personnes concernées. Les bénéficiaires isolés pourront se voir proposer un hébergement dans le même logement. Il revient au gestionnaire de la structure d'accompagner au mieux le choix de la personne dans un **délai qui ne doit pas être supérieur à 15 jours après la réception de la proposition**. L'accompagnement par les gestionnaires de cette proposition est essentiel. Pour ce faire, ils pourront s'appuyer sur les structures en charge de l'accompagnement social dans le futur logement d'accueil et prendre toute disposition pour permettre au mieux l'appréhension par le ou les bénéficiaires de leurs futures conditions de vie. Il est précisé que le refus d'une proposition pour des motifs qui ne seraient pas considérés comme majeurs, sera susceptible de bloquer d'autres offres pour la personne concernée.

L'accord ou le refus formel du bénéficiaire est transmis à la plateforme centrale avec l'accord ou le refus formel du bénéficiaire. En cas d'accord, celui ci est transmis par la plateforme à l'OFII, à la préfecture du département d'accueil et à la structure chargée de l'accompagnement social.

3. Transfert et réalisation de l'accompagnement social

Il revient à la structure d'origine de prendre les contacts avec l'organisme chargé de l'accompagnement social pour organiser le transfert du ou des bénéficiaires. Il sera également pris l'attache de l'OFII afin d'établir un bon de transport. L'ensemble des éléments nécessaires seront fournis à cette occasion dans le respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique.

Toute difficulté devra faire l'objet d'un signalement à la plateforme centrale.

4. Objet de l'accompagnement social

L'accompagnement social a pour objectif de permettre à chacune des personnes suivies, un retour rapide dans le système de droit commun. Les partenariats sont indispensables à cet objectif et seront recherchés.

Dès la prise en charge, il s'agit de permettre la bonne installation du ou des bénéficiaires dans le logement. Il revient à la structure en charge de l'accompagnement de prendre toutes les dispositions à ce titre, notamment en prévoyant l'ameublement nécessaire. Il s'agira d'établir si besoin les droits sociaux en particulier le bénéfice du RSA, les inscriptions scolaires ou le suivi sanitaire. Dès que possible et selon leurs ressources, il sera demandé une participation aux bénéficiaires. En cas de décalage dans le versement des allocations, il sera veillé à ce que les dispositions soient prises pour éviter toute rupture de prise en charge.

L'apprentissage de la langue française fera l'objet d'une attention toute particulière s'agissant d'assurer une insertion rapide. Vous veillerez notamment à ce que la personne réfugiée soit convoqué par la direction territoriale de l'OFII pour signer le contrat prévu à cet effet s'il ne l'a pas encore fait. Les contacts seront pris pour favoriser l'accès à l'emploi.

L'accompagnement social visera l'accès au logement autonome dès que possible en particulier, dès que les ressources du ou des bénéficiaires le leur permettront. A ce titre, il est demandé d'utiliser le bail glissant et les bailleurs sociaux concernés devront le favoriser. Dans le cas où plusieurs majeurs isolés seraient hébergés dans le même logement, le bail glissant ne pourra cependant concerner, sauf cas exceptionnel, qu'une personne. Il conviendra alors d'identifier rapidement d'autres possibilités d'accès au logement autonome pour les cohébergés.

Nationalement, la CNAF, Pôle Emploi mais aussi l'Association des Départements de France ont été sensibilisés pour assurer l'accès rapide à leurs prestations.

C – Logements en intermédiation locative

Les logements en intermédiation locative du type Solibail, c'est-à-dire les logements du secteur privé loués par une association et sous-loués à des ménages en difficulté, seront utilisés à hauteur de 1000 places dans le cadre du plan migrant. En fonction des compétences des associations locales spécialisées sur l'intermédiation locative, il pourra également être proposé des logements en mandat de gestion avec un accompagnement social renforcé et des baux glissants dans le secteur privé.

Les logements captés pourront l'être sur l'ensemble du territoire. Compte tenu du temps nécessaire pour la mise en place de ce dispositif, les premiers logements seront à capter à partir du 1^{er} janvier 2016. La DIHAL organisera sur ces questions en tant que de besoin, un soutien aux départements souhaitant développer une offre de logements en intermédiation locative.

En Île-de-France, les logements en intermédiation locative de ce plan, s'intégreront le cas échéant dans les appels à candidature pour le dispositif Solibail. Ils pourront être utilisés dès leur captation pour les besoins de ce plan.

Les fédérations d'associations agréées pour l'intermédiation locative ont été sollicitées pour faciliter les candidatures locales.

D – Réalisation de nouvelles places en résidence sociale

Les résidences sociales, hors pensions de famille et résidences accueil, et qui offrent une modalité de logement collectif temporaire aux personnes en difficulté économique et / ou sociale, seront sollicitées à hauteur de 1 000 places nouvelles dans le cadre du plan. Ces logements peuvent être réalisés dans toute zone mais vous veillerez à la cohérence de ces opérations avec les besoins identifiés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Compte tenu des délais courts pour l'atteinte des objectifs de ce plan, vous veillerez à vous appuyer sur des projets d'extension de places qui ne demandent pas un temps long de réalisation ou sur des projets dont la maturité permet d'envisager leur réalisation effective dans les deux ans. Dans cette optique de réalisation rapide, des projets s'appuyant sur des matériaux innovants, telles que des structures modulaires de qualité et conçues pour une installation durable, pourront aussi être retenus.

Vous signalerez au plus vite à la direction générale de la cohésion sociale via les services régionaux, les projets susceptibles de rentrer dans le cadre du plan avec la date de mise en service prévisible.

E - Financement

Les coûts liés à la mobilisation de logements à destination des réfugiés ou bénéficiant d'une protection internationale (places en logement social notamment via le recours au dispositif ALT1), en places d'hébergement d'urgence, ainsi que les actions complémentaires d'accompagnement social) seront pris en charge en 2015 par l'action 12 « Hébergement et logement adapté » du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » dans le cadre d'une enveloppe de crédits spécifique.

Ces crédits seront répartis localement sur la base des remontées d'informations transmises par les préfets de région, dans un tableau de bord semestriel qui vous sera prochainement fourni. Les coûts relevant du dispositif d'ALT1 devront faire l'objet d'une notification distincte par département compte tenu du versement direct par les CAF.

Pour 2016, le financement du plan sera assuré (notamment en ce qui concerne l'intermédiation locative et les résidences sociales), sur la même base de remontées d'informations, à partir d'une enveloppe nationale identifiée à cet effet au sein du P177.

La réalisation de places de résidences sociales, par voie de construction neuve ou d'acquisition-amélioration, s'appuiera pour ce qui est de l'investissement sur la mobilisation du programme 135. La circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales indique que le financement de droit commun pour ce type de résidence est le PLAI, mobilisé pour le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées définies à l'article L. 301-1 du CCH. Ce financement permet également l'accès aux aides fiscales indirectes de l'Etat (TVA à taux réduit et abattement de TFPB).

En accompagnement de la participation de l'Etat à l'équilibre financier des opérations, il convient également de mobiliser les fonds du « 1 % Logement » en faveur des logements des populations en difficulté ainsi que les cofinancements des collectivités locales (communes, intercommunalités, conseils départementaux, régions).

F – Pilotage local et national de suivi du plan

Il revient au préfet de département d'assurer la mise en oeuvre locale du plan en associant largement les acteurs concernés et en premier lieu les élu(e)s impliqués. Il ou elle désignera un(e) référent(e) pour le plan et en communiquera les coordonnées à la plateforme nationale.

Ce pilotage visera en premier lieu à coordonner au mieux l'action pour l'obtention des logements nécessaires au plan (logements sociaux, en intermédiation locative et résidence sociale) et permettre l'insertion rapide des réfugiés statutaires. Il mesurera la performance sociale de l'accompagnement et procédera aux évolutions qui lui paraîtront nécessaires. Tous les six mois, un tableau de bord sera renseigné et transmis à la plateforme centrale avec les éléments d'explications nécessaires. Ce tableau de bord vous sera prochainement transmis mais d'ores et déjà, il vous est précisé que **l'essentiel des données seront à renseigner par les structures en charge de l'accompagnement social, la préfecture en réalisant la consolidation avant transmission.**

Ce document est indispensable à l'évaluation générale de cette action et doit permettre au niveau local d'assurer le suivi des acteurs de l'accompagnement social et de les soutenir le cas échéant.

Le ou la préfet(e) sera rendu(e) destinataire des éléments consolidés nationalement.

Un point sera fait régulièrement au niveau régional pour assurer le pilotage de l'ensemble des dispositifs faisant l'objet d'un financement par le programme 177 mais aussi afin d'harmoniser les actions locales et permettre d'éventuelles synergies. Le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement sera tenu informé des évolutions de ce plan.

Un comité de pilotage interministériel sous la responsabilité du délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement assurera le suivi de la partie logement et hébergement du plan migrant. Ses résultats seront intégrés dans le comité de pilotage général du plan sous la responsabilité du ministre de l'intérieur et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Annexe 5-1
Objectif par région de places en logements sociaux vacants

Le tableau qui suit a été établi à partir des taux de vacances dans le parc social rapportés à leur taille dans la région. Il reviendra au niveau régional d'organiser au plus vite la répartition par département. La répartition doit parvenir à la DIHAL sylvain.mathieu@developpement-durable.gouv.fr avec copie à laurent.de-galard@interieur.gouv.fr avant le 20 juillet 2015.

Répartition régionale de 3000 places dans des logements sociaux vacants à destination de migrants *

Région	Total	Proposition arrondie
Champagne-Ardenne	566	550
Franche-Comté	437	450
Rhône-Alpes	385	400
Bourgogne	371	400
Centre	368	350
Limousin	267	250
Midi-Pyrénées	210	200
Auvergne	184	200
Basse-Normandie	142	150
Lorraine	70	50
Total général	3000	3000

* Répartition sur les départements dont le taux de vacances du parc social est supérieur à 5%, au prorata de la taille du parc social de ces départements

ANNEXE 6 Création de 500 nouvelles places en Centres provisoires d'hébergement

1. La procédure d'appel à projets

La création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) est soumise à une procédure d'appel à projets médico-sociaux initiée par les préfets de département conformément aux décrets du 26 juillet 2010 et du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Une procédure dérogatoire est toutefois prévue pour les extensions de centres existants.

Deux types de procédures devront donc être menés :

- Une première procédure concernera les extensions de faible capacité (moins de 30 % de la capacité initiale de l'établissement), non soumise à appel à projets. L'ouverture de ces places pourra intervenir rapidement.
- Une seconde, soumise à appel à projets, concerne les créations de centres *ex nihilo*, ou les extensions de plus de 30 % de la capacité initiale des centres.

Une instruction sera transmise par la direction générale des étrangers en France (DGEF) pour inviter les préfets de département à publier des appels à projets avant le 31 juillet 2015.

Un délai réglementaire de 60 jours doit être respecté pour la réception des projets et la clôture de l'appel. La procédure implique également la constitution et la tenue d'une commission de sélection à l'issue de l'instruction des projets par les préfetures de département. Cette procédure implique donc un délai d'au moins quatre mois avant que les dossiers ne puissent être transmis au niveau national, après leur instruction et leur passage en commission de sélection.

2. La sélection nationale et la mise en œuvre des projets

Le processus de sélection s'opère par la remontée au niveau national des projets qui auront au préalable été instruits au niveau départemental et soumis aux commissions de sélection (dans le cas des projets soumis à la procédure d'appel à projets).

Les projets de faible extension (moins de 30 % de la capacité initiale des centres) pourront être transmis au niveau national au fil de l'eau, dès qu'ils auront été instruits par les services départementaux.

Les projets seront adressés au service de l'asile de la DGEF et feront l'objet d'une sélection nationale qui tiendra compte :

- de la position des élus locaux sur le projet qui auront été systématiquement informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- de l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

La sélection qui s'opérera au niveau national suivra cet avis chaque fois que possible, compte tenu des indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places que sont :

- le bassin d'emploi (saturé ou non) ;
- le territoire facilitant la sortie du dispositif par une offre de logement suffisante ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre le projet dans un délai rapide.

La répartition des places de CPH sur le territoire se fera de façon à répondre aux besoins de prise en charge des personnes réfugiées, en particulier lorsque celles-ci sont en situation de vulnérabilité, de façon à désengorger les dispositifs d'hébergement d'urgence.

3. Aspect budgétaire et encadrement

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

Le taux d'encadrement prévu est d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans le cahier des charges.

4. Récapitulatif du calendrier prévisionnel

Procédure 1 hors appel à projets :

- juillet	Publication d'une instruction invitant les préfets à publier des appels à projets ou à identifier des projets de faible extension
- Septembre- Octobre	Réception au fil de l'eau par les préfetures puis le service de l'asile des projets de faible extension. Mise en œuvre rapide des projets dès validation par le service de l'asile.

Procédure 2 soumise à appel à projets :

- juillet	Publication d'une instruction invitant les préfets à publier des appels à projets ou à identifier des projets de faible extension
- 31 juillet	Publication des appels à projets par les préfets de département
- 30 septembre	Clôture des appels à projets
- 1 ^{er} octobre - 15 novembre	Phase d'instruction au niveau départemental. Constitution et tenue d'une commission d'appel à projets
- 15 novembre	Transmission des dossiers au service de l'asile
- 15 décembre	Sélection finale du service de l'asile et notification aux préfets
- 2016	Mise en œuvre des projets

ANNEXE n° 7

Lutte contre l'immigration irrégulière

AIDES AU RETOUR ET A LA REINSERTION

L'information du 22 mai relative à la réforme des aides au retour et à la réinsertion présente la refonte de ces aides. Elles ont été profondément revues pour répondre aux objectifs de retour des ESI hors Union Européenne en tenant compte de la composition des familles. Elles comportent des aides au retour avec un barème progressif et une possibilité de majoration exceptionnelle, et des aides à la réinsertion comprenant trois niveaux pour accompagner le retour et garantir sa durabilité.

Une campagne de présentation du nouveau dispositif est assurée par l'OFII et par la DGEF, par la mobilisation des acteurs nationaux tels que les grands opérateurs d'hébergement d'urgence, les invitant à décliner l'information dans les territoires.

Il convient que ces aides soient proposées à tout ESI devant être éloigné, notamment par les services et acteurs assurant auprès d'eux une mission d'hébergement, sociale ou juridique. Il convient de veiller tout particulièrement à faire connaître ce nouveau barème aux autorités consulaires en les invitant à le relayer auprès de leurs ressortissants, en insistant sur l'objectif poursuivi de retour volontaire dans la dignité, avec l'aide d'un pécule qui peut être très substantiel en cas de cumul de plusieurs niveaux. Cette démarche doit aussi permettre de rappeler aux consuls la nécessité de délivrer les laissez-passer consulaires (LPC).

L'OFII est à votre disposition pour vous procurer les outils de communication disponibles et participer à vos côtés à des présentations de ce dispositif.

DISPOSITIFS EXPERIMENTAUX DE PREPARATION AU RETOUR DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

1. Présentation de l'expérimentation

L'éloignement volontaire des étrangers en situation irrégulière se heurte aux nombreux obstacles liés à la méconnaissance des aides existantes, à l'impossibilité de réaliser les démarches préalables au départ et à la difficulté de construire un projet de retour au pays.

Pour pallier ces difficultés, des dispositifs expérimentaux visant à préparer le retour des ESI sont proposés. Ils reposent sur le double principe d'un hébergement meublé en structure collective par un opérateur, pris en charge par l'Etat, et d'un accompagnement personnalisé, assuré par l'OFII, en lien avec l'opérateur, permettant notamment de proposer les aides au retour et à la réinsertion et de rechercher les conditions de l'adhésion des intéressés dans le cadre d'une pédagogie active.

Public concerné

Il conviendra de s'attacher aux publics prioritaires suivants :

- demandeurs d'asile déboutés
- familles en situation irrégulière

- volontaires pour le retour ou susceptibles de le devenir

Principes de la préparation au retour dans le cadre de cette expérimentation

Ce dispositif repose sur un pilotage étroit par le préfet dans le cadre d'un comité de pilotage local mobilisant les acteurs impliqués : l'OFII, dont le rôle d'accompagnement est essentiel, l'opérateur d'hébergement, les forces de police et de gendarmerie et visant à suivre le chainage des étapes suivantes :

- l'identification des candidats, sur la base de la connaissance des ESI présents dans le département, menée par la préfecture et l'OFII ;
- la convocation en préfecture pour un rendez-vous avec l'OFII ;
- le placement sous assignation à résidence (AAR) dans le lieu d'hébergement avec pointage obligatoire à la gendarmerie ou au commissariat de police ;
- le transfert vers le lieu d'assignation en lien avec l'OFII pour les modalités de transport ;
- tout au long de ces étapes, l'information des intéressés sur les aides et l'accompagnement dans les démarches, notamment celles pour obtenir les LPC ;
- le départ volontaire aidé ou la mise en œuvre du retour contraint en cas d'échec de la démarche volontaire.

Ce dispositif implique le respect des contraintes imposées à l'ESI et en particulier celles liées à l'AAR en matière de pointage. En cas de passivité dans les démarches consulaires, la préfecture peut faire accompagner l'intéressé par les forces de l'ordre au consulat. L'absence totale de coopération conduit à l'exécution forcée de l'OQTF.

Le financement du dispositif est assuré par le ministère de l'Intérieur, dans le cadre d'une convention conclue avec l'opérateur et la DGEF au niveau national et déclinée au niveau territorial par le préfet, sur le BOP 303. Il peut être couvert à hauteur de 75 % par le fonds européen FAMI, intervenant à n+1 voire n+2, l'Etat et l'opérateur avançant les fonds.

Toutes précisions, description détaillée du dispositif, formulaires utiles et éclairages peuvent être obtenues à la direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière, bureau de la rétention et de l'éloignement.

2. Procédure d'appel à projets

Dans le cadre de l'extension de ce dispositif expérimental, vous voudrez bien identifier :

- en lien avec l'OFII et l'ensemble des acteurs locaux les publics susceptibles d'être concernés par ce dispositif ;
- Les opérateurs de l'hébergement avec lesquels une contractualisation est envisageable et, pour ceux-ci, les solutions d'hébergement éventuellement disponibles et leur localisation.

Vous voudrez bien faire retour à la Direction de l'immigration de vos premières propositions à la fin du mois de juillet

La direction de l'immigration vous apportera son concours pour la mise au point de projets expérimentaux de retours volontaires d'ESI dans votre territoire.

IDENTIFICATION ET DELIVRANCE DES LAISSEZ PASSER CONSULAIRES

Pour les retours forcés, comme pour les retours aidés, l'identification constitue l'étape clef permettant de conduire à la délivrance des laissez-passer consulaires. Elle repose sur l'établissement d'un dossier de demande du LPC aux autorités consulaires, qui doit être :

- présenté dès la prise de l'OQTF. La séquence de rétention, comme celle de l'AAR permet de procéder aux investigations nécessaires à l'identification et doit être mise à profit pour ce faire avec les services compétents.
- composé de tous les éléments susceptibles de contribuer à l'identification : **empreintes de bonne qualité**, copies de documents de voyage et d'identité (passeports, CNI, actes d'état-civil), procès-verbaux de police (auditions), déclarations des intéressés, éléments figurant sur la base Visabio, les documents d'état-civil ou de voyage (ou copies) détenus par l'OFPRA (pendant l'instruction de la demande d'asile) et qui peuvent être communiqués à tous agents habilités en application de l'article L. 723-4 du CESEDA, ainsi que tout autre document de recoupement probant.

Bien que les pratiques diffèrent selon les pays, la plupart d'entre eux estiment que les empreintes fournies manquent de lisibilité et ne permettent pas d'identifier les personnes. Beaucoup ne disposent pas de système de reconnaissance par empreinte biométrique à grande échelle. L'audition est alors nécessaire et doit intervenir dans les délais les plus brefs, compte tenu de la durée limitée de rétention.

L'identification n'entraîne pas nécessairement délivrance des LPC par les autorités consulaires. Invoquant des raisons de sécurité de leurs personnels, certaines ambassades, après avoir reconnu formellement leurs ressortissants, refusent de délivrer le LPC mais ne s'opposent nullement à ce que l'administration se substitue à eux en délivrant un laissez-passer européen. Vous pourrez alors saisir la direction de l'immigration, sous-direction de l'immigration, bureau de la rétention et de l'éloignement, qui examinera la possibilité de délivrer un laissez-passer européen.

En cas de difficultés récurrentes avec certaines autorités consulaires, les préfetures sont invitées à saisir la Direction de l'immigration de ces situations qui seront portées à la connaissance du ministère des affaires étrangères et du développement international, dans le cadre des démarches conjointes actuellement menées auprès des ambassadeurs des pays présentant de réelles difficultés dans la coopération consulaire.

ANNEXE n° 8

Contacts

Structure	Nom	Coordonnées
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et de paysages (DHUP)	Muriel BENSÂID, cheffe de cabinet	muriel.bensaid@developpement-durable.gouv.fr 01 40 81 91 03
Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)	Sylvain MATHIEU, délégué interministériel	sylvain.mathieu@developpement-durable.gouv.fr 01 40 81 33 73
Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)	Pierre Yves EYRAUD Adjoint à la sous directrice de l'inclusion, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté Olivier PETIT Chef du bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement	pierre-yves.eyraud@social.gouv.fr 01 40 56 64 89 olivier.petit@social.gouv.fr 01 40 56 85 60
Direction de l'immigration (DIMM)	Frédéric JORAM, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière Edith HARZIC, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière	frederic.joram@interieur.gouv.fr 01 72 71 67 52 edith.harzic@interieur.gouv.fr 01 72 71 69 29
Service de l'asile (SAS)	Brigitte FRENAIS-CHAMAILLARD, chef du service de l'asile Florian VALAT, adjoint	brigitte.frenais-chamaillard@interieur.gouv.fr 01 72 71 65 01 florian.valat@interieur.gouv.fr 01 72 71 65 02
Secrétariat général du ministère de l'intérieur (SGMI)	Laurent de GALARD, chargé de mission auprès du secrétaire général	laurent.de-galard@interieur.gouv.fr 01 49 27 33 53